

les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et à prendre, en tant que de besoin, des mesures énergiques pour lancer et exécuter des programmes efficaces de réforme agraire ;

3. *Recommande* aux gouvernements des pays où une réforme agraire est nécessaire de demander les conseils et l'assistance des organismes compétents des Nations Unies, pour l'accélération de la mise en œuvre de leurs programmes de réforme agraire, et en particulier d'utiliser au maximum les procédures de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement ;

4. *Déclare* que l'accélération de la mise en œuvre de la réforme agraire dans les pays en voie de développement intéressés mérite de recevoir une grande priorité dans les activités futures de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

5. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies d'envisager les mesures efficaces nécessaires en vue d'une action coordonnée visant à aider les pays en voie de développement dans la mise en œuvre de la réforme agraire, y compris l'utilisation plus efficace des ressources des Nations Unies en matière d'assistance technique, afin d'accélérer la mise en œuvre de la réforme agraire, conformément aux exigences de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, en particulier, d'améliorer les programmes de formation de spécialistes des pays en voie de développement pour mettre ces spécialistes mieux au courant des éléments fondamentaux de la réforme agraire et leur permettre ainsi de participer plus efficacement à sa mise en œuvre ;

6. *Souligne* que, dans cette action coordonnée, il est nécessaire de trouver les moyens propres à favoriser, par une éducation permanente, la participation maximale des paysans et des travailleurs ruraux à la solution des problèmes concernant la mise en œuvre de la réforme agraire et aux activités économiques, sociales, culturelles et politiques ;

7. *Souligne* la nécessité de créer des conditions favorables à la constitution et au développement d'associations de paysans et de travailleurs ruraux ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire sur la suite donnée à la présente résolution ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil, en 1975, le sixième rapport sur les progrès de la réforme agraire, ainsi que les résultats des travaux complémentaires du Comité spécial de la réforme agraire et d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent de la réforme agraire ;

10. *Décide* de prendre en considération les rapports mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus, lors de l'examen et de l'évaluation, en milieu de période (1975), de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et d'envisager des objectifs pour la poursuite de la réforme agraire pendant la deuxième moitié de la Décennie ;

11. *Recommande* que l'Assemblée générale des Nations Unies, lorsqu'elle examinera, à sa vingt-septième session, le rapport du Conseil économique et social et les problèmes liés à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, accorde une attention particulière à la réforme agraire, prenne favorablement en considération la présente résolution et adopte des mesures appropriées dans ce domaine.

1836^e séance plénière
28 juillet 1972

1708 (LIII). Rapport du Conseil du développement industriel

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur sa sixième session¹¹ et le transmet à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver les directives pour l'application du programme des services industriels spéciaux, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 1 de la résolution 35 (VI) du Conseil du développement industriel¹².

1836^e séance plénière
28 juillet 1972

1721 (LIII). Les effets des sociétés multinationales sur le processus de développement et sur les relations inter- nationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Charte des Nations Unies souligne la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être pour développer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Reconnaissant l'interdépendance croissante du développement économique et social dans les diverses parties du monde,

Conscient du fait que les conditions économiques et sociales subissent constamment des changements qui exigent un examen régulier pour que soient assurés sans entraves des progrès équitables vers la réalisation d'une économie mondiale intégrée, dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de la déclaration contenue dans l'*Etude sur l'économie mondiale, 1971*, selon laquelle, si les sociétés multinationales « sont des instruments utiles pour le transfert des techniques et des capitaux vers les

¹¹ ID/B/113 ; communiqué au Conseil économique et social par note du Secrétaire général (E/5171).

¹² Voir ID/B/113, annexe I.

pays en voie de développement, elles suscitent parfois de vives inquiétudes du fait de leur ampleur et de leur puissance, qui peuvent être supérieures à celles de l'ensemble de l'économie du pays hôte. La communauté internationale n'a pas encore formulé de politique constructive ni créé de mécanisme efficace pour régler les problèmes que posent les activités de ces sociétés »¹³,

Notant aussi la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-sixième session, au sujet des conséquences sociales de l'activité des sociétés multinationales¹⁴, et la décision du Conseil d'administration du Bureau international du Travail de convoquer une réunion sur les rapports entre les sociétés multinationales et la politique sociale,

Notant d'autre part qu'à sa troisième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans sa résolution 73 (III) relative aux pratiques commerciales restrictives¹⁵, considérant les effets préjudiciables que les pratiques commerciales restrictives, y compris celles qui résultent de l'accroissement des activités des entreprises multinationales, peuvent avoir sur le commerce et le développement des pays en voie de développement, a décidé de créer un groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives chargé d'approfondir l'étude des pratiques commerciales restrictives, suivies par les entreprises et les sociétés, qui ont déjà été identifiées et qui ont des incidences nuisibles sur le commerce et le développement des pays en voie de développement, notamment des pratiques ci-après, qui pourraient découler d'activités de cartels, de restrictions commerciales appliquées par des entreprises et des sociétés multinationales, d'interdictions d'exporter, d'accords de répartition et d'attribution des marchés, d'achats liés de facteurs de production (y compris matières premières et éléments), de restrictions prévues expressément dans les contrats de transfert de techniques, de la fixation arbitraire du prix de transfert entre la maison mère et ses filiales, et des pratiques de monopole,

1. *Prie* le Secrétaire général de désigner, en consultation avec les gouvernements, un groupe d'étude composé de personnalités particulièrement au courant des problèmes économiques, commerciaux et sociaux internationaux et des relations internationales connexes, appartenant aux secteurs public et privé et choisies sur une large base géographique, pour étudier le rôle et les effets des sociétés multinationales dans le processus de développement, en particulier des pays en voie de développement, et leurs incidences sur les relations internationales, pour formuler des conclusions susceptibles d'être prises en considération par les gouvernements lorsqu'ils arrêtent souverainement leurs politiques nationales en la matière et pour présenter des recommandations en vue d'une action internationale appropriée, ce groupe d'étude

¹³ Voir E/5144 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.C.2), p. 13.

¹⁴ Voir Conférence internationale du Travail, *Compte rendu provisoire n° 2, cinquante-sixième session, Genève, 27 mai 1971*.

¹⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I, Rapport et annexes* (à paraître comme publication des Nations Unies), annexe I.

ne devant pas comprendre moins de 14 personnalités ni plus de 20 ;

2. *Recommande* que les conclusions du Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, et les observations qui seront formulées à leur sujet par la Commission des articles manufacturés du Conseil du commerce et du développement soient portées à la connaissance du groupe d'étude désigné par le Secrétaire général afin que, dans l'étude globale sur les sociétés multinationales dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, il puisse être tenu compte, notamment, de l'important aspect du problème confié à l'examen du Groupe spécial d'experts ;

3. *Recommande en outre* que le groupe d'étude tire parti et tienne compte des recherches actuellement effectuées dans ce domaine par les autres organisations internationales, en particulier par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail comme suite à la résolution relative aux conséquences sociales de l'activité des sociétés multinationales, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-sixième session ;

4. *Prie d'autre part* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social le rapport du groupe d'étude, avec ses propres commentaires et recommandations, au plus tard à la cinquante-septième session, tout en informant le Conseil, à sa cinquante-cinquième session, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

1836^e séance plénière
28 juillet 1972

1722 (LIII). Négociations commerciales multilatérales

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des débats qui ont eu lieu et des décisions qui ont été prises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, au sujet des négociations commerciales et de la réforme monétaire,

1. *Affirme* qu'il est nécessaire que les pays en voie de développement participent pleinement à toutes les négociations et décisions multilatérales mondiales qui concernent les relations économiques internationales et qui affectent leurs intérêts commerciaux et économiques ;

2. *Souligne* la nécessité, dans ce contexte, de rendre possible une participation entière, effective et continue des pays en voie de développement aux prochaines négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi qu'à la prise de décisions dans la réforme du système monétaire international, comme le prévoient respectivement les résolutions 82 (III) et 84 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁶ ;

¹⁶ *Ibid.*